COMMUNE DE BELLOY-EN-FRANCE

DÉCLARATION PRÉALABLE
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
Arrêté n° 165/26

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	RÉFÉRENCE DOSSIER
déposée le 15/09/2026	**DP 095 056 26 B 0032**
date affichage de l'avis de dépôt en mairie le 15/09/2026	Superficie du terrain : **693.00 m²**
par Me SIMON Justine	
demeurant à 10 allée du clos de la pépinière 95270 BELLOY EN FRANCE	
pour Pose d'une pompe à chaleur	
sur un terrain sis 10 allée du clos de la pépinière 95270 BELLOY EN FRANCE	Destination **: Aspect extérieur**

Le maire de Belloy-en-France,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-1 et suivants et R.422-1 et suivants,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/10/2026 précisant que cet immeuble n'est pas situé en (co)visibilité avec un monument historique. Par conséquent, les articles L621-30, L621-32 et L632-2 du code du patrimoine ne sont pas applicables et ce projet n'est pas soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/02/2018,

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

ARRÊTE

Article unique : L'autorisation sollicitée **EST ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Belloy-en-France, le 26 octobre 2026,
Le Maire,

MAIRIE de BELLOY-en-FRANCE Val d'Oise

Delphine DRAPEAU

- Affiché le 26/10/2022
- Transmis en Sous-Préfecture le 26/10/2026
- Transmis Pétitionnaire : SVE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement …) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : La décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
- **AFFICHAGE** : Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans un délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Conformément à l'article L600-12-2, le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'UN mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

NB : **PRENDRE CONNAISSANCE DU COURRIER JOINT À CET ARRÊTÉ**

MAIRIE DE BELLOY-EN-FRANCE

Affaire suivie par : Sophie TIECHON
Mail : urbanisme@belloy-en-france.fr
Tel : 01.30.35.70.14

Le 27 octobre 2026

Madame Justine SIMON

10 allée du Clos de la pépinière
95 720 BELLOY-EN-FRANCE

Objet : Installation de votre pompe à chaleur – Recommandations

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de votre projet d'installation d'une pompe à chaleur, nous attirons votre attention sur l'importance de veiller à son implantation afin de limiter les éventuelles nuisances sonores et visuelles pour le voisinage.

En l'absence de dispositions spécifiques dans le Plan local d'urbanisme (PLU) concernant la hauteur d'installation de ce type d'équipement, aucune prescription particulière ne peut vous être imposée à ce titre par la commune.

Toutefois, dans un souci de bonne intégration de votre installation et de respect de la tranquillité du voisinage, il serait préférable, dans la mesure du possible, de privilégier une pose à proximité du sol plutôt qu'en hauteur, notamment si cette dernière est susceptible d'accentuer la propagation du bruit vers les propriétés voisines.

Nous vous rappelons que, indépendamment du respect des règles d'urbanisme, une installation générant des nuisances anormales peut donner lieu à des démarches amiables ou à un recours devant les juridictions compétentes de la part des riverains concernés.

Nous vous remercions par avance de l'attention portée à ces recommandations, qui visent à favoriser une bonne cohabitation avec le voisinage et à prévenir d'éventuels différends.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Service Urbanisme

Vu pour être annexé
À l'arrêté d'ACCORD
N° 165/26
En date du *26/10/2026*
Service URBANISME

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
îLE-DE-FRANCE

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Val d'Oise

Dossier suivi par : ABA-PEREA Benjamin
Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

Numéro : DP 095056 26 B0032 U9501
Adresse du projet :10 Allée du Clos de la Pépinière 95270 BELLOY-EN-FRANCE
Déposé en mairie le : 15/09/2026
Reçu au service le : 23/09/2026
Nature des travaux: 08126 Climatiseur(s) extérieur(s)

Demandeur :
Madame SIMON Justine
10 Allée du Clos de la Pépinière
95270 Belloy-en-France

Cet immeuble n'est pas situé en (co)visibilité avec un monument historique. Par conséquent, les articles L621-30, L621-32 et L632-2 du code du patrimoine ne sont pas applicables et ce projet n'est pas soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

Cependant, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Afin de limiter son impact, l'unité extérieure ne devrait pas être visible depuis l'espace public. Prévoir une installation proche du sol et non en étage.

Fait à Pontoise

Signé électroniquement par
Benjamin ABA PEREA
Le 01/10/2026 à 17:30

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Benjamin ABA-PEREA

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débuter les travaux à la réception de cet avis.

Vu pour être annexé
A l'arrêté d'ACCORD
N° 165/26
En date du *26/10/2026*
Service URBANISME

ANNEXE :

Eglise Saint-Georges situé à 95056|Belloy-en-France.

Vu pour être annexé
À l'arrêté d'ACCORD
N° 165/26
En date du *26/10/2026*
Service URBANISME